

MANIFESTE POUR REVENDIQUER LA DOCTRINE CATHOLIQUE.

« Cela suffit du silence! Donc criez avec cent mille langues, car, comme il s'est tu, le monde est pourri », proclamait Sainte Catherine de Sienne.

1-FONDEMENT DE LA DÉFENSE DE LA DOCTRINE :

En matière doctrinale et de foi, il n'y a pas de place pour les respects humains, sinon que tout silence est coupable, comme le dit saint Jean : « *Si quelqu'un vient à vous, et n'est pas porteur de cette doctrine, ne le recevez pas ni le saluez, car celui qui le salue partage ses œuvres mauvaises* » (2Jn 10-11); ainsi se comprend le principal devoir que saint Paul a intimé à l'un des premiers évêques : saint Timothée, soit de maintenir *le bon dépôt de la foi* (2Tm 1, 14), pour que l'église soit véritablement *maison du Dieu vivant, colonne et fondement de la vérité* (1Tm 3, 15); c'est pourquoi le catéchisme de l'Église catholique dit au numéro 2088 : *Le premier commandement nous demande de nourrir et de garder avec prudence et vigilance notre foi et de rejeter tout ce qui s'oppose à elle*, et le code de droit canonique rappelle ceci même dans les AC 750 : *Tous sont tenus d'éviter toute doctrine contraire*, et 752 : *Les fidèles prennent soin d'éviter tout ce qui n'est pas conforme à celle-ci, se référant évidemment à la même doctrine* ; ainsi que l'indique également le canon 760 : *Le mystère du Christ doit être proposé intégralement et fidèlement dans le ministère de la parole, qui doit être fondé sur l'Écriture Sainte, la Tradition, la liturgie, le magistère et la vie de l'Église*; de plus pour la défense de la foi, peuvent s'appliquer ces paroles de Jésus: *Si ton frère pèche, réprimande-le seul à seul, et, s'il t'écoute, tu as sauvé ton frère; s'il ne t'écoute pas, appelle un autre ou deux autres, pour que toute l'affaire soit confirmée par la bouche de deux ou trois témoins, et s'il n'écoute pas, dis-le à la communauté, et s'il n'écoute pas la communauté, qu'il soit pour toi comme un païen ou un percepteur* (Mt 18, 15-17); donc dans le Denzinger 1105, en niant la thèse contraire, il est stipulé la dénonciation de l'hérétique; la raison de ces dispositions si fermes réside dans le fait que la doctrine catholique n'est pas une simple théorie mais qu'elle contient la personne même du Christ, pour exprimer tout son mystère rédempteur; c'est pourquoi il est aussi important de garder cette doctrine dans son intégralité, comme le souligne ces paroles : *En venant, le Fils de l'homme trouvera-t-il la foi sur la terre?* (Lc 18, 8), car, si est perdu un seul point doctrinal, la personne du Christ et son action rédemptrice disparaissent; en conséquences, dans la conscience que nous sommes dans la grande épreuve de l'Église, dont parle le catéchisme (n. 675-677), et dans la grande apostasie, annoncée par l'apôtre (cf. 2Ts 2, 3), et me sentant concerné par mon propre ministère sacerdotal, et plus encore devant la défection épiscopale généralisée, je fais miennes d'abord les paroles du Psalmiste : « *Je n'ai pas fermé les lèvres, Seigneur, (...) ni gardé ta défense dans la poitrine* (Ps 39, 10-11) et aussi celles de Daniel, pour éviter d'être "chien muet" (cf. Is 56, 10), ou "sentinelle endormie" (cf. Ez 3,

17), car dans ce cas, Dieu ne pourrait pas compter sur moi pour dresser *un mur devant la brèche qui menace de démolir toute l'église* (cf. Ez 22, 30), et ne voulant pas être *compté dans le nombre des lâches et complices* (cf. Ap 21, 8), mais en cherchant, comme l'ont dit les apôtres, à *obéir à Dieu avant les hommes* (Ac 5, 29), clamer de toutes mes forces : "*Êtes-vous fous, israélites?*" (Dn 13, 48) *Ne voyez-vous pas que vous la condamnez, et que vous conduisez à l'exécution l'église, figurée par la chaste Suzanne?*" En effet, comme Jésus s'est livré à la passion, et il a été condamné par ses propres prêtres, maintenant aussi l'église se dirige vers une passion semblable, et seront-ce également nous, ses prêtres, qui la condamnerons ? : certains par action, d'autres par omission?

2- JUSTIFICATION DE CE MODE DE DÉFENSE :

Comme l'engagement d'une plainte contre le pape est juridiquement fallacieux en vertu du canon 1404 : *Le premier siège par personne ne peut être jugé*, car dans le cas contraire, il ne serait pas effectivement le premier, mais serait soumis à une autre instance supérieure devant laquelle rendre des comptes, et ne seraient pas remplies les dispositions des n 331, 333 § 3 et 1405 au sens de l'autorité suprême et totale du pape, qui empêchent que ce siège puisse être dénoncé ou accusé, si bien même ces actions ne visaient qu'à engager une procédure judiciaire: impossible pour celui qui, étant juge suprême, ne peut apparaître comme partie, ce qui conduit au canon 333 § 3 à trancher : *Il n'y a pas d'appel ni de recours contre un jugement ou un décret du pontife romain*, et ceci tant dans le domaine du magistère, que celui de la discipline, au point que le canon 1372 arrive à exiger une sanction canonique pour celui qui recourt à quelque instance contre un acte du pape, il ne me reste pas d'autre moyen, pour revendiquer la doctrine catholique, et décharger ma conscience, avant que les pierres ne se mettent à crier (cf. Lc 19, 40), que de rendre public ce manifeste, dans lequel, étant assumé que, comme nous indiquent les Écritures : *Il lui a été permis de faire la guerre aux saints, et de les vaincre* (Ap 13, 7), il n'est autorisé que de chercher une issue surnaturelle, parfaitement formulée par l'apôtre : *Dieu me libère de me glorifier, si ce n'est sur la croix de notre Seigneur Jésus-Christ* (Ga 6, 14), moi : Francisco José Vegara Cerezo, j'accuse le dénommé "pape François", en premier lieu, d'hérésie, comme je vais essayer de le prouver, à la suite, à partir de ses propres documents du magistère :

3-ARGUMENTATION SUR LE CARACTERE HÉRÉTIQUE DU PAPE FRANÇOIS :

3.1- Dans l'exhortation apostolique *Evangelii gaudium* du 24 novembre 2013, on trouve :

247. *Un regard tout particulier est tourné vers le peuple juif, dont l'Alliance avec Dieu n'a jamais été révoquée, car «les dons et l'appel de Dieu sont irrévocables» (Rm 11, 29).*

Cette thèse contredit les paroles du Christ lors du dernier dîner, lorsqu'il parlait de l'alliance nouvelle (cf. Mt 26, 28; Mc 14, 24; Lc 22, 20, et 1Co 11, 25), car il est évident qu'une alliance non annulée reste en vigueur et n'a pas cédé la place à une nouvelle, qui ne peut donc entrer en vigueur qu'après la révocation de la précédente, comme il est affirmé dans Hébreux : *Il a reçu un ministère d'autant plus haute, qu' il est médiateur d'une meilleure alliance, basée sur des promesses meilleures, car, si la première avait été irréprochable, il n'y aurait pas de place pour une seconde; à énoncer une "alliance nouvelle", la précédente est dépassée, car ce qui est dépassé devient vieux, et est sur le point de disparaître (8, 6-7. 13).*

Il est vrai que les dons et l'appel de Dieu sont irrévocables, mais pour celui qui les reçoit, car Dieu ne revient jamais en arrière, ce qui ne signifie pas que certains dons ne soient pas transitoires, comme en fait tous les dons temporels, y compris les alliances antérieures à Christ, qui ont été transitoires et révocables en elles-mêmes, n'étant pas absolues mais relatives au Christ, dont l'alliance parfaite, définitive et pleinement efficace est l'unique réellement irrévocable en elle-même, comme source exclusive du don du salut éternel, tandis que les précédentes n'ont d'irrévocable que la même référence au Christ, en tant que préparations pédagogiques; c'est pourquoi Jésus dit : *Ne pensez pas que je suis venu abolir la loi ou les prophètes; je ne suis pas venu abolir mais accomplir (Mt 5, 17)* où il est indiqué que la loi et les prophètes n'avaient pas de sens définitif en eux-mêmes, sinon que leur signification serait accomplie par le Christ, dont l'accomplissement serait alors ce qui est véritablement définitif, en annulant tout ce qui précède, non en abolissant sa signification profonde, mais pour l'assumer et la perfectionner ; et de là, comme le sens de tous les plans de rédemption est de se référer au Christ, rendre parfaite et irrévocable l'alliance mosaïque suppose de la détacher du Christ, pour la rendre efficace par elle-même, rendant vaines l'incarnation et la rédemption; de plus, nier le caractère nouveau, définitif et central de l'alliance du Christ : *Dieu béni pour les siècles (Rm 9, 5)*, revient à saper la spécificité même du christianisme.

3.2- L'Exhortation apostolique *Amoris laetitia*, signée le 19 mars 2016, contient, entre autres, les aberrations suivantes :

299. *Les baptisés qui ont divorcé et se sont remariés civilement doivent être plus intégrés dans la communauté chrétienne sous les diverses formes possibles, en évitant toute occasion de scandale. La logique de l'intégration est la clé de leur accommodement pastoral (...). Ils sont baptisés, ils sont frères et sœurs, et l'Esprit Saint répand en eux des dons et des charismes pour le bien de tous.*

Comment peut-on dire que chez les pécheurs publics, qui ont rompu ostensiblement avec la vie en grâce, et qui refusent la grâce indispensable de la conversion, l'Esprit Saint répand des dons et des charismes? Quel bien peuvent faire à l'Église ceux qui lui portent atteinte publiquement ?

Tenant compte du caractère de péché grave de la rupture du mariage et de l'établissement d'un autre lien, qui porte atteinte au sixième commandement, il faut préciser que, bien que les pécheurs publics continuent d'appartenir visiblement à l'Église, leur péché les prive de tous les canaux de la grâce, qui ne soient pas tournés vers leur conversion; ils n'ont donc qu'une forme d'intégration : la conversion, comme unique expérience de joie et d'allégresse qui pourra les ouvrir aux dons et aux charismes de l'Esprit Saint.

Ceux-ci, non seulement ne doivent pas se sentir excommuniés sinon qu'ils puissent vivre et croître comme membres de l'Église à part entière.

Il est évident que l'on nie la gravité de la transgression du sixième commandement, car si le péché tue spirituellement, que reste-t-il au pécheur de la vie et de la croissance dans l'Église? ; la maternité de l'Église ne peut alors s'exprimer que dans l'intercession et dans un appel déchirant à la conversion, qui est le seul moyen pour ce pécheur de revenir à vivre pour Dieu.

301. *Il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une situation dite «irrégulière» vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. (...) Un sujet, tout en connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à comprendre «les valeurs inhérentes à la norme», ou peut être dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment, et de prendre d'autres décisions sans nouvelle faute.*

Il est faux, en premier lieu, d'aller à l'encontre de la justice de Dieu, et qu'il puisse arriver que, pour cesser de pécher, il faille commettre un autre péché; et aussi en second lieu, allant contre la grâce de Dieu, qu'un sujet ne soit pas coupable de l'incapacité de sortir d'une situation de péché et, en troisième lieu, que celui qui mène une vie publique de péché puisse être dans la grâce, ce qui indiquerait que la norme morale est injuste, désignant comme pécheur celui qui ne l'est pas, la rendant invalide dans certains cas, cessant d'être universelle et devenant objectivement insuffisante, car les conditions subjectives l'emportent ; en conséquence, la norme morale perdrait toute valeur réellement normative.

303. *Cette conscience peut reconnaître non seulement qu'une situation ne répond pas objectivement à la proposition générale de l'Évangile. Mais aussi elle peut reconnaître avec sincérité et honnêteté ce qui, pour l'instant, est la réponse généreuse qu'elle peut offrir à Dieu, et découvrir avec une certaine assurance morale que celle-ci est ce don que Dieu lui-même*

réclame au milieu de la complexité concrète des limites, bien qu'il ne soit pas encore pleinement l'objectif idéal.

Serait-il possible que Dieu, niant sa propre bonté, sa justice et sa miséricorde, puisse demander, ne pouvant ou ne voulant faire sortir quelqu'un du péché, que celui-ci demeure dans ce même péché ? De toute évidence, Dieu ne demande jamais moins que la conversion et la charité, car il ne refuse jamais de les donner. En morale, il n'y a pas d'idéaux, mais des devoirs qui doivent être possibles, car on ne peut exiger l'impossible; en théologie morale, la vie chrétienne n'est jamais un idéal irréalisable, car pour la grâce rien n'est irréalisable, sauf le salut sans conversion; c'est pourquoi celle-ci est toujours le premier effet de la grâce.

304. Il est mesquin de s'arrêter seulement à considérer si l'action d'une personne répond ou non à une loi ou règle générale, car ce n'est pas suffisant pour discerner et assurer une pleine fidélité à Dieu dans l'existence concrète d'un être humain. Il est vrai que les règles générales présentent un bien qu'il ne faut jamais négliger, mais dans leur formulation elles ne peuvent pas totalement couvrir toutes les situations particulières. Ce qui fait partie d'un discernement pratique face à une situation particulière ne peut être élevé au rang de norme. Non seulement cela conduirait à une casuistique insupportable, mais cela mettrait en péril les valeurs qui doivent être préservées avec un soin particulier.

Comment peut-on parler de règle générale si celle-ci ne couvre pas l'universalité des cas? La norme morale générale de la vie chrétienne est l'accomplissement de la charité surnaturelle, et il est donc évident que seul celui qui accomplit la charité surnaturelle, répond fidèlement à Dieu, et est en état de grâce, et qui ne l'est pas, est dans le péché.

La tâche de la morale est précisément de discerner sous quelle norme chaque situation pratique tombe, et quelles sont les caractéristiques qui soustraient un acte d'une norme et le placent sous une autre, et ainsi la casuistique se produit, par contre, lorsque des actes innommables sont reconnus.

305. En raison de conditionnements ou de facteurs atténuants, il est possible, au milieu d'une situation objective de péché, - qu'il n'y ait pas de culpabilité subjective, ou qu'elle ne le soit pas pleinement, - qu'il soit possible de vivre dans la grâce de Dieu, qu'il soit possible d'aimer, et aussi grandir dans la vie de la grâce et de la charité.

La formation obligatoire de la conscience est dirigée vers la connaissance du bien et du mal objectifs de la morale, pour chercher le premier, et sortir du second; donc, va à l'encontre de l'essence objective de la morale et de la justice de Dieu de dire que quelqu'un puisse être installé sans en être coupable dans le mal objectif, et en même temps grandir dans la grâce; en quelle grâce, si l'installation dans l'état de péché objectif suppose déjà de résister à la première et indispensable grâce, celle de la

conversion? ; la morale perdrait alors tout sens objectif, pour être subordonnée à l'évaluation subjective des circonstances, avec laquelle elle tombe dans la subjectivité de la morale des circonstances, comme si l'intention suffisait à établir la bonté d'un acte, quand la vérité est que cette bonté exige celle de tous les éléments : l'acte lui-même et l'intention, alors que la perversion dans un seul des éléments produit à elle seule la dégradation morale de tout.

307. L'Église ne doit en aucun cas renoncer à proposer l'idéal plénier du mariage, le projet de Dieu dans toute sa grandeur.

C'est une grande erreur de penser que le mariage est un idéal, ce qui l'inclurait dans le domaine du pratiquement irréalisable, lorsqu'à la lumière des Évangiles, il doit être compris comme un chemin parfaitement réalisable, comme tout chemin vocationnel à la suite du Christ, pour celui qui se maintient en fidélité à la grâce de Dieu.

3.3- L'exhortation apostolique traitée a été complétée par le document intitulé "Critères de base pour l'application du chapitre VIII d'Amoris laetitia", fait par les évêques de la région pastorale de Buenos Aires (300) afin de discerner sur l'accès possible aux sacrements de certains "divorcés dans une nouvelle union".

6) Dans d'autres circonstances plus complexes, et lorsqu'une déclaration de nullité n'a pas pu être obtenue, l'option susmentionnée peut ne pas être réalisable. Cependant, un chemin de discernement est également possible. Si l'on en vient à reconnaître que, dans un cas concret, il y a des limites à la responsabilité et à la culpabilité (cf. 301-302), en particulier lorsqu'une personne estime qu'elle tomberait dans une autre faute, en donnant les enfants de la nouvelle union, Amoris laetitia ouvre la possibilité de l'accès aux sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie (cf. Notes 336 et 351). Ceux-ci à leur tour disposent la personne à continuer à mûrir et à grandir avec la force de la grâce.

En premier lieu, l'objectivité et l'universalité de la norme morale disparaissent, et l'on prône à nouveau une morale de circonstances, selon laquelle les circonstances pourraient établir "des limitations atténuant la responsabilité et la culpabilité" jusqu'à effacer l'objectivité morale de l'acte, ainsi un acte moralement mauvais perdrait la méchanceté objective par l'évaluation subjective des circonstances, qui, contre ce qui y est affirmé, ne seraient pas simplement atténuantes, rabaisant le mal, mais réellement déterminantes, converties en bonté, comme on le voit dans le fait que l'accès à la communion est autorisé, ce qui exige l'état de grâce ; deuxièmement, un

principe machiavélique est établi, en le justifiant comme un bon objectif : protéger la progéniture de la nouvelle union, justifierait un mauvais moyen : maintenir cette union pécheresse; troisièmement, on porte atteinte au sacrement de la pénitence, qu'on ne peut recevoir que lorsqu'il y a de la douleur pour le mal accompli, qui est la nouvelle union adultérine, et l'intention de le corriger, ce qui exige de mettre fin à une telle irrégularité morale; quatrièmement, on profane le sacrement de l'eucharistie, qui exige l'état de grâce, incompatible avec la situation objective du péché lourd et scandaleux que suppose le maintien de l'état d'adultère; cinquièmement, le sacrement du mariage est détruit, qui, d'une part, cesse d'être la seule source de grâce pour l'union sexuelle entre baptisés, et, d'autre part, il perd l'indissolubilité et l'unité; sixièmement, le sacrement de l'ordre est vidé, car l'administration de la pénitence ne dépend plus du jugement objectif du ministre de Dieu, et l'administration de l'eucharistie non plus, mais n'importe qui peut exiger les deux sacrements selon son jugement subjectif, et, tout l'ordre surnaturel de la grâce disparaît, qu'on commence par la conversion, qui n'est plus indispensable, et qu'elle soit suivie de la pratique morale des vertus objectives, qui sont désormais régies par la subjectivité moralement souveraine de l'individu, uniquement soumise à un discernement hautement imprécis et non objectif.

3.4- Le document précédemment cité acquiert une force magistérielle par l'approbation formelle qu'en a faite le pape François dans une lettre datée du 5 septembre 2016, dans laquelle il est dit :

L'écrit est très bon et explicite pleinement le sens du chapitre VIII d'Amoris laetitia. Il n'y a pas d'autres interprétations. Et je suis sûr qu'il fera beaucoup de bien. Que le Seigneur vous rende cet effort de charité pastorale

Par conséquent, les très graves défauts doctrinaux de ce document acquièrent un statut magistériel, comparable à celui de la même exhortation interprétée, accentuant considérablement la désintégration dogmatique que celle-ci réalisait déjà.

3.5- Un autre document important est celui d'Abou Dhabi du 4 février 2019 :

« La liberté est un droit de toute personne : chacun jouit de la liberté de croyance, de pensée, d'expression et d'action. Le pluralisme et la diversité de religion, de couleur, de sexe, de race et de langue sont l'expression d'une sage volonté divine, par laquelle Dieu a créé les êtres humains. Cette Sagesse Divine est la source d'où provient le droit à la liberté de croyance et à la liberté d'être différent. C'est pourquoi on condamne le fait que l'on oblige les gens à adhérer à une religion ou à une culture donnée, tout comme l'imposition d'un style de civilisation que les autres n'acceptent pas.

Tout d'abord, il est faux que la liberté religieuse puisse être comprise au sens absolu, comme si l'homme avait le droit de choisir indifféremment n'importe quelle religion, car objectivement seule l'Église catholique contient la plénitude de la révélation et des moyens pour atteindre le salut; c'est pourquoi le vrai sens de la liberté religieuse réside dans la liberté que tout homme doit avoir, pour suivre sa conscience, ce qui exclut toute imposition religieuse à quelqu'un contre sa conscience; or, la conscience, qui est norme morale subjective, n'a pas non plus de sens absolu, ce qui mettrait fin à la primauté de l'objectivité morale, mais la conscience a le devoir prioritaire de se former adéquatement, pour connaître la vérité morale objective, y compris religieuse; mais évidemment ce devoir doit être assumé par chaque individu, d'où découle la bonté ou le mal de son choix, et non imposé de l'extérieur, et deuxièmement, attribuer la diversité des religions à la " *sage volonté divine avec laquelle Dieu a créé les êtres humains*" suppose, avant tout, de naturaliser toutes les religions, en les mettant à égalité dans l'ordre de la création, qui est naturel selon l'état de nature pure, et ainsi dissoudre l'ordre surnaturel, qui, lorsqu'il est révélé, est supérieur à la simple création naturelle, en outre, nier la spécificité fondamentale de l'Église catholique en tant que dépositaire à part entière de la vérité rédemptrice et, enfin, imputer à la sagesse de Dieu d'abord la fausseté mensongère d'avaliser des religions extrêmement opposées entre elles, quand la vérité se fonde sur la consistance ou absence de contradiction, et aussi la perversion d'assumer des théories et pratiques religieuses qui, en tant que fausses, sont aussi mauvaises, or le bien est inséparable de la vérité, étant faux et donc identifiable au mal, celui qui n'est pas vrai. Il faut reconnaître qu'il est difficile de proférer des blasphèmes plus grands.

3.6- La lettre apostolique *Desiderio desideravi* du 29 juin 2022 est importante et contient :

5. Le monde ne le sait pas encore, mais tous sont invités au banquet de noces de l'Agneau (Ap 19, 9). L'unique nécessaire pour y accéder, c'est l'habit nuptial de la foi qui vient par l'écoute de sa Parole (cf. Rm 10, 17).

Comme il est évident qu'il se réfère à l'accès à la communion eucharistique, qui exige l'état de grâce, on commet l'erreur de type protestant, de penser que l'unique péché est celui qui porte atteinte à la foi, et il est omis que toute violation grave des commandements va contre la charité, et prive de l'état de grâce cité, qui ne se récupère pas, sans passer ordinairement par le sacrement de la pénitence; donc, en même temps que théoriquement une thèse protestante est acceptée, contraire à la doctrine catholique, on incite, dans la pratique, à la communion sacrilège.

3.7- Le document suivant à considérer est la réponse, publiée le 2 octobre 2023, du Pape François aux premiers "dubia" présentés par cinq cardinaux :

Réponse au deuxième "dubium" :

L'Église a une conception très claire du mariage : une union exclusive, stable et indissoluble entre un homme et une femme, naturellement ouverte à engendrer des enfants. Seule cette union est appelée « mariage ». D'autres formes d'union ne le font que « de manière partielle et analogue » (Amoris Laetitia 292), de sorte qu'elles ne peuvent pas être appelées strictement « mariage ».

La gravité du mensonge, si subtilement glissé, prouve sans équivoque de sa mauvaise foi, réside dans l'établissement d'une relation d'analogie entre ce qui est radicalement opposé, puisque seul le mariage est moralement bon, alors que toutes ces autres formes sont moralement mauvaises.

Cependant, dans le traitement des personnes, il ne faut pas perdre la charité pastorale, qui doit traverser toutes nos décisions et attitudes. La défense de la vérité objective n'est pas la seule expression de cette charité, qui est aussi faite de gentillesse, de patience, de compréhension, de tendresse, d'encouragement. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous constituer en juges qui ne font que nier, rejeter, exclure.

La rupture du lien essentiel entre vérité objective et charité prépare évidemment le terrain à toute aberration, car, hors de la vérité, il ne reste que la fausseté, qui contredit l'authenticité de toute vertu, y compris la charité. Dieu est la vérité, et celui qui ne cherche pas la vérité, ou cherche autre chose au-dessus de la vérité, comme ce qui n'est pas vrai, ne peut être que mensonge, ne peut véritablement faire la vraie volonté de Dieu, n'étant pas lui-même dans la vérité, et parce que ni même Dieu ne peut évidemment ne pas y être, pour ne pas tomber dans le mensonge.

C'est pourquoi la prudence pastorale doit discerner de manière adéquate s'il existe des formes de bénédictions, sollicitées par une ou plusieurs personnes, qui ne transmettent pas une conception erronée du mariage, parce que, lorsqu'on demande une bénédiction, on exprime une demande de secours à Dieu, une prière pour pouvoir vivre mieux, une confiance en un Père qui peut nous aider à vivre mieux.

L'appel à la prudence pastorale est utilisé pour justifier tout type de bénédiction, aussi aberrante soit-elle, y compris une chose aussi abominable que celle d'un couple homosexuel. Il est intéressant de souligner l'usage abondant d'un langage fortement connotatif, c'est-à-dire basé sur des notions chargées de connotations, qui est le facteur émotif qui accompagne l'idéologique, et qui réussit à embobiner et à duper, en inoculant la si caractéristique miséricorditis buonista, à partir de laquelle on arrive

à générer une image humaniste de Dieu comme projection parfaite des idéaux les plus élevés de l'homme ; ainsi l'humanité se montrerait capable de soulager le Dieu révélé, qui resterait une simple caricature terrible et impitoyable.

D'autre part, bien qu'il y ait des situations objectivement inacceptables, la charité pastorale elle-même exige de ne pas traiter de «pêcheurs» à d'autres personnes dont la culpabilité ou la responsabilité peuvent être atténuées par divers facteurs influençant l'imputabilité subjective (cf. Saint Jean-Paul II, Réconciliation et Paix, 17)

Une fois de plus, la même démarche sinueuse et sournoise apparaît par son machiavélisme, cherchant à se justifier par quelque chose de bon : la charité pastorale, ce qui est radicalement mauvais : une situation objectivement immorale.

Les décisions qui, dans certaines circonstances, peuvent faire partie de la prudence pastorale ne doivent pas nécessairement devenir une norme. C'est-à-dire qu'il ne convient pas qu'un diocèse, une Conférence épiscopale ou toute autre structure ecclésiale habilite constamment et de manière officielle des procédures ou des rites pour toutes sortes de choses, puisque tout «ce qui fait partie d'un discernement pratique dans une situation particulière ne peut être élevé au rang de norme», car cela «conduirait à une casuistique insupportable» (Amoris Laetitia 304).

Maintenant, au nom de la prudence pastorale, on élimine toute normativité générale, pour, en contredisant ce qui a été dit, aboutir à une casuistique qui dissout toute la moralité objective.

Réponse au cinquième "dubium" :

Il y a plusieurs façons d'exprimer le repentir. Souvent, pour les personnes qui ont une estime de soi très blessée, plaider coupable est une torture cruelle, mais le seul fait de s'approcher de la confession est une expression symbolique de repentir et de recherche de l'aide divine.

Il est clairement posé que la confession des péchés commis cesserait d'être déjà nécessaire pour la validité sacramentelle, qui serait en réalité annulée.

En suivant saint Jean-Paul II, je soutiens que nous ne devons pas exiger des fidèles des intentions d'amendement trop précises et sûres, qui finissent au fond par être abstraites ou même narcissiques, mais même la prévisibilité d'une nouvelle chute «"ne préjuge pas de l'authenticité du propos"» (Saint Jean-Paul II, Lettre au Card. William W. Baum et aux participants au cours annuel du Pénitencier apostolique, 22 mars 1996, 5).

Au nom d'un faux amour de Dieu pour nous et d'une interprétation tortueuse du magistère de Jean-Paul II, on finit par diluer le but jusqu'ici aussi nécessaire d'amendement.

3.8- Un autre document est la lettre, assumée par le pape François, du préfet de la Doctrine de la foi à l'évêque Negri, du 31 octobre 2023, où l'on lit :

Peut-on baptiser un transsexuel? :

Cela implique concrètement que «même les portes des sacrements ne doivent être fermées pour aucune raison. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit de ce sacrement qui est «la porte», le baptême [...] L'Église n'est pas une douane, c'est la maison paternelle où il y a de la place pour tout le monde avec sa vie pleine de difficultés quand bien même persistent des doutes sur la situation morale objective d'une personne ou sur ses dispositions subjectives vers la grâce, nous ne devons jamais oublier cet aspect de la fidélité de l'amour inconditionnel de Dieu, capable de générer même avec le pécheur une alliance irrévocable, toujours ouverte au développement, même imprévisible. Cela est vrai même lorsqu'un but d'amendement n'apparaît pas pleinement manifesté dans le pénitent.

Prétendre que le baptême peut être reçu inconditionnellement, va à l'encontre de l'essence même d'un sacrement qui réclame la conversion comme premier pas incontournable et condition nécessaire vers le salut; c'est pourquoi Jésus a commencé le ministère public, proclamant : *Convertissez-vous, et croyez en l'évangile* (Mc 1, 15), et il l'acheva, avant l'Ascension, en confiant la même chose aux apôtres : *Annoncez l'évangile à toute la création; celui qui croit et se baptise sera sauvé, et celui qui ne croit pas sera condamné* (Mc 16, 15-16); or, la conversion suppose le dessein de changer, en rompant avec la vie antérieure, pour commencer une nouvelle, et de garder les commandements divins, et ces exigences sont évidemment incompatibles avec la très grave condition transsexuelle, assumée et maintenue librement. L'amour de Dieu est inconditionnel seulement en lui-même, car l'être de Dieu est effectivement amour, comme nous le dit saint Jean; or, l'amour de Dieu est conditionnel à son accomplissement, puisque celui-ci ne se réalise que si nous l'acceptons librement.

Un transsexuel peut-il être parrain ou marraine au baptême ? Dans certaines conditions, un transsexuel adulte ayant subi un traitement hormonal et une chirurgie de réaffectation de sexe peut être admis au rôle de parrain ou de marraine.

Où est donc la vie conforme à la foi, en celui qui, vivant comme transsexuel, maintient une rébellion contre Dieu créateur, en se maintenant dans une situation objective de péché grave ? de plus, l'engagement que les parrains doivent prendre au nom du petit enfant baptisé serait dépourvu de toute valeur, si le même sujet vit en contradiction radicale avec la doctrine morale catholique.

Une personne homo-affective qui vit en couple, peut-elle parrainer un baptisé?

Conformément au can. 874 § 1." et 3." CIC, peut être parrain ou marraine quiconque possède une aptitude pour cela (cf. 1."), et «mène une vie conforme à la foi et au rôle qu'elle assume» (cf. Can. 685, § 2 CCEO). Différent est le cas où la cohabitation de deux personnes homo-émotionnelles consiste, non pas en une simple cohabitation, mais en une relation stable et déclarée modo uxorio, bien connue de la communauté. En tout cas, la due prudence pastorale exige de considérer sagement chaque situation, pour sauvegarder le sacrement du baptême et surtout sa réception, qui est un bien précieux à protéger, car nécessaire au salut.

D'un côté, on dit simplement que le cas de deux homosexuels cohabitants est "différent", alors que la réalité est qu'il s'agit d'un cas complètement opposé au mode de vie conforme à la foi, et d'autre part non seulement on ne nie pas catégoriquement toute possibilité, mais en effet elle reste ouverte, comme s'il pouvait y avoir un cas où la prudence pastorale pourrait considérer sagement l'acceptation comme parrain, d'une personne dont le comportement serait si contraire à la foi.

Deux personnes homo-émotionnelles peuvent-elles apparaître comme les parents d'un enfant, qui doit être baptisé, et qui a été adopté ou obtenu par d'autres méthodes comme la mère porteuse?

Pour que l'enfant soit baptisé, il doit y avoir un espoir fondé qu'il sera éduqué dans la religion catholique (cf. Can. 868 § 1, 2 ou CIC; can. 681, § 1, 1, 1).

Tout d'abord, il est évident que deux personnes du même sexe ne peuvent légitimement jouer le rôle de parents pour la simple raison qu'elles nient le caractère complémentaire de la paternité et de la maternité, qui est l'ordre voulu par Dieu,

En outre, comment peut-on espérer que des "parents" qui ne sont pas tels et qui vivent dans une opposition radicale à la doctrine chrétienne, procurent une éducation chrétienne minimale, alors qu'ils ne peuvent même pas dispenser l'éducation humaine de base ?

Un transsexuel peut-il assister à un mariage ? Il n'y a rien dans le droit canonique universel actuel qui interdise à une personne transsexuelle d'assister à un mariage. Une personne homo-affectueuse et en état de cohabitation peut-elle assister à un mariage ? Il n'y a rien dans le droit canonique universel actuel qui interdise à une personne homo-affective et en état de cohabitation d'être témoin d'un mariage.

Le fait que le droit n'envisage pas cette possibilité, et donc ne la rejette pas expressément, ne signifie pas qu'elle soit compatible avec le mariage et qu'il faille alors permettre la possibilité d'agir en tant que témoin, car quel sens y a-t-il à agir comme témoin du mariage ecclésiologique, réservé, comme article de foi, à l'homme et à la femme, à quelqu'un qui contredit dans sa propre vie une telle conception?

3.9- L'ultime document est la déclaration du dicastère de la Doctrine de la foi, approuvée par le pape François, publiée le 18 décembre 2023, et appelée *Fiducia supplicans*, dans laquelle il est contenu :

31. À l'horizon ici délimité se situe la possibilité de bénédictions de couples en situation irrégulière et de couples du même sexe, dont la forme ne doit trouver aucune fixation rituelle de la part des autorités ecclésiastiques, pour ne pas créer de confusion avec la bénédiction propre du sacrement du mariage. Dans ces cas, une bénédiction est donnée qui non seulement a une valeur ascendante, mais est aussi l'invocation d'une bénédiction descendante du même Dieu sur ceux qui, se reconnaissant désemparés et ayant besoin de son aide, ne prétendent pas la légitimité de leur propre statut, mais prient pour que tout ce qui est vrai, bon humainement dans leurs vies et relations soit investi, sanctifié et élevé par la présence du Saint-Esprit. Ces formes de bénédictions expriment une prière à Dieu pour qu'il accorde les aides qui proviennent des impulsions de son Esprit - que la théologie appelle "grâces actuelles" - afin que les relations humaines puissent mûrir et grandir dans la fidélité au message de l'Évangile, se libérer de ses imperfections et de ses fragilités et s'exprimer dans la dimension toujours plus grande de l'amour divin.

C'est une aberration si grande qu'elle se heurte aux contradictions les plus grossières, car, pour commencer, peut-on donner une bénédiction, qui est en soi un pur rite, sans aucune forme rituelle? Et alors comment peut-on dire que l'on ne cherche pas à créer la confusion, alors que c'est exactement ce que l'on obtient en essayant de changer le mal en bien ? ; ou comment peut-on affirmer que l'on ne prétend pas légitimer une telle situation, si c'est ce que signifie la bénédiction devant Dieu? Et que ne se bénisse pas le péché mais l'union, quand celui-ci réside exactement dans celle-là, par laquelle cette fois en retour, on chiffe le couple, qui est une union de deux? Qu'importe alors ce qui peut être bon dans une vie, si cela n'a aucune valeur surnaturelle, car le péché mortel ruine tout, et mène à la damnation, s'il n'y a pas de conversion ? Alors quelle conversion peut-il y avoir, si l'Église bénit, légitime et, comme l'indique le nom même de "bénédition", déclare "bonne" une telle situation pécheresse? ; et voici l'effet pervers dérivé : en cachant la réalité du péché, on empêche la conversion, qui est toujours le premier et indispensable effet de la grâce, et qui n'est possible que lorsque le péché est découvert, reconnu et détesté.

Dans le document du Magistère, on va jusqu'à parler de sanctification de la part de l'Esprit; mais comment sanctifiera-t-il ce qu'il a déjà déclaré dans l'Écriture comme étant abominable?; en effet, on le voit dans Lévitique 18, 22 : *Vous ne consentirez pas à un mâle comme à une femme, car c'est une abomination*, et dans Romains 1, 27 : *Les hommes ont quitté les relations naturelles avec la femme, et brûlent les uns pour les autres; des hommes avec des hommes commettent des actes honteux, et ils subissent dans leur corps même la punition de leur propre perversion; le même apôtre dit aussi : Telle est la volonté*

de Dieu : votre sanctification, de sorte que vous éloignez de la fornication, et que chacun de vous sache posséder son propre corps avec sainteté et honneur, et non dominé par la passion, comme le font les païens qui ne connaissent pas Dieu; que personne ne manque au frère, et ne profite de lui à ce moment-là, car le Seigneur se vengera de tout cela, comme nous vous l'avons déjà dit et nous en témoignons, parce que Dieu ne nous a pas appelés à l'impureté mais à la sainteté; ainsi celui qui cela déprécie, ne méprise pas un homme mais Dieu, qui vous fait don de l'Esprit Saint (1Ts 4, 3-8); si évidemment la volonté de Dieu est contraire à tout acte sexuel illicite ou impur, comment peut-on prétendre même donner la bénédiction, qui est une action de l'Esprit, à ce qui, en plus d'impur, va contre la nature créée par Dieu, comme l'a affirmé Jésus, *au commencement, homme et femme, Il les créa* (Mc 10, 6)? Le mépris de Dieu va-t-il jusqu'à rejeter cet avertissement clair : « *Ne savez-vous pas que votre corps est le temple de l'Esprit Saint ?* (1Co 6, 19) selon laquelle le même Esprit devrait maintenant bénir l'acte "pervers et honteux" qui profane son temple, c'est-à-dire bénirait sa propre profanation, ce qui serait une double profanation : celle de son temple et celle de son acte de bénédiction, qui serait profané, en cas de nouvelle profanation; il suffirait alors d'un plus grand blasphème comme celui de projeter en Dieu la contradiction, ce qui est purement absurde et ainsi la traduction logique du mal moral? ; il n'y a rien de plus diabolique que la déclaration comme étant bon le péché, qui est le mal suprême et absolu devant Dieu; d'où la force de cette sentence : *Malheur à ceux qui appellent le mal "bien", et le bien "mal", qui prennent les ténèbres pour lumière, la lumière pour ténèbres, l'amertume pour douceur, et la douceur pour amertume!* (Is 5, 20).

Le contresens atteint son sommet, en assimilant les relations homosexuelles et irrégulières à tout autre type de relation, comme si elles pouvaient aussi "mûrir et grandir dans la fidélité au message de l'Évangile, se libérer de ses imperfections et de ses fragilités, et s'exprimer dans la dimension toujours plus grande de l'amour divin"; mais quelle maturité et croissance peuvent avoir les relations pécheresses, sans que cela ne suppose l'accroissement du même péché?

Et quelle libération des imperfections et des fragilités peut-elle expérimenter en ce qui est en soi le fruit, bien plus que de l'imperfection et de la fragilité, de la perversité et de la rébellion contre le commandement de Dieu? et de cela on dit qu'il peut exprimer l'amour divin, alors qu'il est impossible d'en concevoir une négation plus catégorique ?

Il n'y a pas de meilleure expression pour définir une telle kyrielle de barbaries que celle utilisée par l'Écriture elle-même : celle de l'"*abomination de la désolation*" (Dn 11, 31; Mt 24, 15, et Mc 13, 14), qui avec ce document magistériel fait un pas décisif dans le parcours commencé par l'Amoris laetitia, puisqu'il s'agit justement du grand péché abominable qui, pour la Bible, est la pratique homosexuelle, que l'on place

dans le lieu saint, avec avant tout l'action sacrée de la bénédiction, qui vient d'être profanée, et aussi, en somme, l'approbation magistérielle, la doctrine de l'Église, qui est violée de l'intérieur, tellement la contradiction noie logiquement le système auquel il appartient.

Voyant dans ce texte paulinien l'importance de la bénédiction pour Dieu : *Béni soit le Dieu et père de notre Seigneur Jésus-Christ, qui dans les cieux nous a bénis de toute bénédiction spirituelle dans le Christ, pour nous y avoir choisis avant la constitution du monde, pour que devant lui, nous soyons saints et sans reproches en amour (Ep 1, 3-5)*, on comprend la gravité des citations suivantes qui trouvent aujourd'hui leur pleine application : *Et maintenant pour vous cet ordre, les prêtres : Si vous n'écoutez pas et ne glorifiez pas mon nom, dit Yahweh Sebaot, je jetterai la malédiction sur vous, et je maudirai votre bénédiction, et je l'ai déjà maudite, parce qu'aucun d'entre vous ne prend rien à coeur; voici que je vais casser votre bras, et vous jeter le fumier au visage : le fumier de vos fêtes, et vous serez éparpillés dans le vent avec celui-ci (Ml 2, 1-3)*, et aussi : *Vos prêtres ont violé ma loi, et profané mes choses sacrées, ils n'ont pas fait de différence entre le sacré et le profane, ni appris à distinguer le pur et l'impur, mais ils se sont couverts les yeux, pour ne pas voir mes sabbats, et j'ai été déshonoré au milieu d'eux (Ez 22, 26)*.

En définitive, le caractère hérétique, aberrant et scandaleux du magistère du pape François est ainsi établi, ce qui conduit inévitablement à le confronter avec l'ordinaire et extraordinaire de tous les papes précédents.

4.- CONSÉQUENCES DES HERESIES MAGISTERIELLES DU « PAPE » FRANÇOIS :

S'il était allégué que le pape François n'a pas effectué de définition "ex cathedra" et donc n'a pas encore compromis le magistère extraordinaire de l'église, il est répondu que, selon le point 892 du catéchisme : *«À cette doctrine ordinaire, les fidèles doivent adhérer dans un esprit d'obéissance religieuse qui, bien que distinct de l'assentiment de la foi, en est un prolongement »*, le magistère ordinaire est lui aussi couvert par *l'assistance divine*, et se doit, bien que n'étant pas définitif avec précision, éviter l'opposition stricte avec ce qui est déjà défini, et ne pas contrecarrer la garantie divine dont la doctrine catholique est supposée revêtue, ni précipiter Dieu lui-même, qui en est le garant, en aucune contradiction, ce qui est absolument impossible, comme l'affirme l'Écriture : *Il demeure fidèle, ne pouvant se renier lui-même (2Tm 2, 13)*, et aussi : *Jésus-Christ est le même hier, aujourd'hui et toujours (He 13, 8)*; d'où cette exhortation est faite : *Mais si nous-même, si un ange du ciel vous annonçait un évangile à côté de celui que nous vous avons annoncé, maudit soit-il ! (Ga 1, 8)*; par conséquent, il faut reconnaître, sans ambages, que l'acceptation du magistère du pape François, qui, comme nous venons de le voir, bouleverse des points fondamentaux de la doctrine morale, suppose le

rejet de tout le magistère précédent, et non seulement cela, mais conduit, en dernier lieu, à faire reconnaître la fausseté d'une doctrine : la doctrine catholique qui, fondée entièrement sur le magistère papal, se prétendait véritable et irrévocable ce qui, avec les contradictions provoquées par le pape François, aura été clairement nié; même, après la mise en évidence de la variabilité substantielle, contraire à la vérité ferme de la doctrine catholique, il faudrait conclure la dissolution de l'Église catholique elle-même, qui avait arboré comme signe suprême de son identité la fidélité à une doctrine dogmatique qui aurait disparu, entièrement démolie avec un seul point supprimé; voici donc l'alternative qui, implacablement, s'impose à nous : comme deux choses contraires ne peuvent pas être vraies à la fois, sinon qu'obligatoirement, l'une est fausse, et qu'en outre il n'y a pas de voie médiane, l'affirmation de l'une suppose nécessairement la négation de l'autre, car les deux sont contraires, il faut choisir entre le respect au pape François et la fidélité à la doctrine dogmatique établie par les autres papes.

Bien sûr, l'argumentation qui prétendrait dissocier l'essence de l'Église de la permanence de sa doctrine serait complètement erronée, comme si, avant tout, cette essence n'avait plus de sens doctrinal clair, c'est pourquoi toute caractérisation de l'Église, qui prime ou se réduit à l'aspect purement institutionnel, en tant que maintien, à outrance, de la formalité d'un simple organigramme fonctionnel, souffre d'une grave insuffisance théologique, réduisant l'église à une pure coquille vide, alors qu'en réalité, cette même église : l'église catholique, est formée par l'intime enchevêtrement, en continuité historique, de deux éléments :

- le doctrinal, qui dans un développement organique est toujours approfondi et perfectionné par son explicitation progressive de clarification, ce qui exclut évidemment toute contradiction, provoquant toujours des ruptures,
- et l'institutionnel, qui, fondé sur l'enchaînement ininterrompu de la pratique sacramentelle, assure la succession apostolique, établit l'identité à travers la nécessaire relève personnelle.

Le prodige, inexplicable du seul point de vue humain, réside dans le fait qu'au cours de la longue histoire de l'Église, il n'y a jamais eu de rupture de l'équilibre doctrinal et institutionnel précédemment décrit, et qu'également, aussi déficientes qu'aient été les personnes qui, à chaque période, ont incarné l'institution suprême qu'est la papauté : *autentico quicio constitutivo* de l'église, la validité du mécanisme de succession institutionnelle a toujours été maintenue, comme le respect du contenu doctrinal ; cependant, comme les faits sont là avec toute leur solide objectivité, et il est désormais impossible que l'impétueuse houle subjective les masque ou les sape, il faut convenir que le triste pontificat du pape François a su tout détruire.

5-ARGUMENTATION DU CARACTÈRE INVALIDE DU PAPE FRANÇOIS

Comme seule possibilité de préserver la doctrine dogmatique, et de sauvegarder l'existence même de l'église catholique, fondée dans la communion avec cette doctrine, vient ma deuxième accusation contre le pape François : celle d'être faux pape, de sorte que, en parfaite logique, le rejet, comme un faux, du magistère du pape François parvient à réaffirmer la validité de celui de tous les papes précédents, contredit par celui qui est maintenant nié.

5.1- L'invalidité de la papauté de François, même si cela peut paraître étrange, n'est pas due à François lui-même, mais elle se fonde sur la démission de Benoît, qui pervertit, dès son origine tous les actes ultérieurs.

Cela pourra paraître paradoxal, mais c'est la misère humaine, le pape qui a demandé des prières pour ne pas fuir devant les loups, a fini par faire exactement cela, et le plus sage de toute l'histoire a commis la plus grande erreur de toute l'histoire, qui nous a conduit à une crise jamais vue : la grande tribulation, *comme il n'y en a pas eu depuis le commencement du monde jusqu'à maintenant, et elle ne se reproduira plus* (Mt 24, 21).

La question est de savoir à quel moment Benoît XVI a démissionné, car il est évident que le consistoire, dans lequel il a seulement exprimé son intention, n'a pas établi la démission, puisque, selon cette même annonce, le siège apostolique n'est par resté vacant jusqu'au 28 février ; mais à cette date le présumé démissionnaire n'a rien fait, et on ne peut même pas parler de l'entrée en vigueur de ce qui a été annoncé, car la simple annonce d'une action ne produit pas l'action elle-même, et l'entrée en vigueur de ce qui n'est pas fait non plus; mais que le siège resterait vacant le 28 février, qui est l'effet immédiat de la démission, revient à dire «je renoncerais » ; cependant ne rien faire ce jour-là suppose ne pas accomplir ce qui a été annoncé.

Comme la renonciation est un acte juridique, il faut aller au canon 124 et suivants; le texte cité dit : *Pour qu'un acte juridique soit valable, il faut qu'il ait été accompli par une personne capable, et que les éléments qui constituent essentiellement cet acte y concourent, ainsi que les formalités et conditions imposées par le droit pour la validité de l'acte ;* évidemment sur la capacité de Benoît il n'y a rien à alléguer, sinon qu'il est clair que le pape a pleine capacité de renoncement, comme le reconnaît le canon 332 § 2 : *Si le pontife romain renonçait à son office, pour sa validité, la renonciation doit être libre, et se manifester formellement, mais non pas être acceptée par quiconque;* or, ce canon souligne que pour la validité, deux choses sont nécessaires : liberté et manifestation formelle; le premier nous allons présumer; mais le second, par contre, échoue complètement, étant l'un des éléments essentiels dont le canon 124 exige la participation, en outre, le

caractère visible de cet élément fait que ce qui est indiqué au paragraphe 2 du même canon ne s'applique pas ici : *il est présumé valide l'acte juridique dûment réalisé en ce qui concerne les éléments externes*, car ce sont précisément ces éléments externes qui échouent.

Le canon 126 est crucial, puisqu'il stipule : *L'acte accompli par ignorance ou par erreur est nul, quand il affecte ce qui constitue sa substance, ou retombe sur une condition sine qua non (...)*; ici on voit que le droit ne remplace ni l'ignorance ni l'erreur, mais applique directement la nullité.

Les canons qui jugent déjà l'affaire, sont 188 et 189 ; le premier, appliquant la nullité à l'affaire qui nous intéresse, dit : *est nulle en vertu du droit lui-même la renonciation faite (avec) (...) erreur substantielle*, et où pourrait-on placer une telle erreur ? ; le canon suivant le précise : *Pour que la renonciation soit valide, que soit requise ou non son acceptation, elle doit être présentée par écrit ou par la parole devant deux témoins (...)*; or, il semblerait que Benoît XVI ait fait précisément cela dans le consistoire; toutefois, le paragraphe 3 donne un indice important : *Ne peut être effective la renonciation qui nécessite acceptation si elle n'est pas acceptée dans un délai de trois mois*; mais évidemment la renonciation papale ne nécessite aucune acceptation de la part de quiconque; devrait alors valoir ce qui est dit ci-après : *Celle qui n'a pas besoin d'acceptation prend effet par la notification du renonciateur, faite selon la règle de droit*, à savoir : l'effet de la renonciation suit directement la notification; mais ce n'est pas ce qui s'est produit dans la renonciation annoncée par Benoît, sinon que son effet a été retardé ; ainsi le pape a présenté une renonciation totalement invalide, car, en la notifiant, il ne lui a pas donné effet, donc il ne l'a pas faite, et passé le délai annoncé, il n'a rien fait, et ainsi continua-t-il de ne rien faire, car le point crucial réside dans le fait que la démission papale n'est possible que si elle est faite formellement : par notification à deux témoins au moins, et dans l'intention qu'elle prenne effet dans cette même notification (c. 189 § 3). L'ajournement constitue alors l'élément qui nie frontalement celui qui, selon l'expression du canon 124, est l'élément substantiel de cette renonciation : l'exécution immédiate de l'effet, lequel, comme le dit le canon 189 § 3, réside dans la même notification, et devient ainsi une *des conditions imposées par le droit pour la validité de l'acte* (c. 124 § 1); par conséquent, *cette erreur substantielle* (c. 188) : l'absence de l'élément substantiel produit, car *elle affecte ce qui constitue sa substance* (c. 126) la nullité de tout acte en vertu du même droit (c. 188). En somme, comme la renonciation se produit dans la même déclaration, car elle est la cause, et ici l'effet, les deux : cause et effet, doivent être immédiats, et être suivis; or, dans la démission de Benoît, quand la cause a été posée, on n'a pas voulu en mettre l'effet, il n'y avait donc pas non plus de cause véritable, et quand on a voulu en mettre l'effet, la cause n'a pas été posée, donc il n'y a pas eu d'effet réel.

5.2- En faveur de la validité de la démission de Benoît, on pourrait invoquer l'argument du pouvoir suprême du pape pour renoncer comme il veut; mais cela ne sert pas le cas, car, bien que le pape puisse faire beaucoup de choses dans les domaines qu'il choisit, il doit cependant le faire lui, et ne pas attendre que les choses se fassent seules, donc si il annonce sa renonciation, il doit l'accomplir, et ne pas dire qu'elle s'accomplira seule à la date qui lui convient, car les effets ne se produisent que lorsque la cause appropriée agit; la suprême autorité papale n'en est-elle ainsi diminuée?: non, parce que rien n'empêche le pape de changer n'importe quelle norme canonique, quand toutes reçoivent de lui la validité; or, à défaut de les changer, il doit s'y conformer, ce qui, au fond, n'est que se conformer à lui-même: à la formalité de sa propre autorité, donc ce qui est inacceptable, c'est de laisser place à la contradiction, comme si le pape pouvait contredire ses propres règles, sans même prendre la peine de les modifier.

5.3- À titre d'exemple, on pourrait envisager la validité de la nomination d'un cardinal qui, contrairement au canon 351 § 1, ne serait pas prêtre; la contestation doit évidemment être l'invalidité, tant que le statut normatif du presbytérat est maintenu, de sorte que le pape qui s'obstinerait à nommer quelqu'un non prêtre, devrait d'abord impérativement changer la règle, pour rendre au moins possible l'exception, et établir sa validité juridique, puis, si cela se produit avec la nomination cardinalice, réservée au pape, il en sera de même pour la démission papale.

5.4- En conclusion, si la démission de Benoît XVI était contre le droit, pour introduire un délai que cela interdit, et si le pape ne peut pas contredire le droit que lui-même fonde, il faut reconnaître que cette renonciation, comme disent les articles 124 § 1, 126 et 188, fut complètement nulle, et cette nullité, jamais annulée, entraîne la nullité du conclave et de l'élection de François, car, comme l'exprime le canon 332 § 1, la validité de la nomination papale s'établit, présumé l'ordre épiscopal, dans le strict respect de la procédure juridique établie, ce qui exige que, décédé Benoît, qui est resté pape jusqu'à la mort, sa démission et tout ce qui est venu après, qu'un conclave soit réalisé avec les cardinaux nommés jusqu'à Benoît lui-même, qui sont les seuls à être réellement valides et qualifiés pour élire un pape qui soit lui aussi valable; jusque-là, il faut considérer que la situation juridique de l'église est de siège vacant, c'est précisément ainsi que se maintient théologiquement l'incorruptibilité de sa doctrine, sans laquelle la barque du Christ aurait irrémédiablement fait naufrage (cf. Mt 8, 24; Mc 4, 38, Lc 8, 23), et la promesse de celui-ci aurait été complètement ratée (cf. Mt 16, 18).